

**SÉANCE ORDINAIRE
2 OCTOBRE 2025 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le jeudi 2 octobre 2025 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Jacques Pelletier, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Monsieur Maxime Tremblay, Monsieur Ricard Turgeon, Monsieur Denis Couture et Madame Johanne D'Amours.

Madame Geneviève Leblanc, conseillère est absente.

Assiste également à la séance Monsieur Michaël Vignola, directeur général et Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière.

MOT DE BIENVENUE

194-10-2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. CORRESPONDANCE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 Séance ordinaire du 15 septembre 2025

5. ADMINISTRATION

5.1 Rapport du conseil et mot du maire

5.2 Informations et suivis divers

5.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniers des membres du conseil

6. FINANCES

6.1 Approbation des comptes (septembre 2025)

6.2 Paiement des factures excédent 5 000\$

6.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$

6.4 Dépôt des états comparatifs

6.5 Programmation TECQ 2024-2028 – Numéro 2

6.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 10 264 000 \$ qui sera réalisé le 21 octobre 2025

6.7 Taux de taxation des terrains vacants

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Adoption règlement 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec
- 8.2 Règlement 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec - Nomination des personnes désignées
- 8.3 Entente de collaboration avec le service incendie de la MRC de La Matapédia

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1 Soumission souffleuse à neige

11. AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet

12. LOISIRS ET CULTURE

- 12.1 Activités à venir
- 12.2 Vente – 40, rue des Cèdres

13. CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

14. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 14.1 Adoption de la politique MADA 2025-2028 (Municipalité amie des aînés)

15. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 15.1 Rachat lot 4 193 018 – 1^{ère} rue
- 15.2 Demande de PIIA – 64 rue Saint-Pierre Est

16. VARIA:

A)

B)

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2025 tel que lu, en laissant le varia ouvert.

CORRESPONDANCE

Aucune

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

195-10-2025 SÉANCE ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2025 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Stevens pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL ET DU MAIRE

Monsieur le maire et chacun des conseillers font un résumé de leur mandat et font divers remerciements.

INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS

Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière fait un mot à propos des élections, invite la population à venir poser sa candidature au plus tard le 3 octobre 16h30 au bureau municipal et s'il y a lieu, d'aller voter le jour du scrutin (2 novembre).

Monsieur Michaël Vignola remercie le conseil sortant pour leur excellent travail durant leur mandat.

196-10-2025 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIERS DES MEMBRES DU CONSEIL

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter le dépôt de la déclaration d'intérêt pécunier des membres du conseil, tel que déposé par la greffière trésorière.

FINANCES

197-10-2025 APPROBATION DES COMPTES (SEPTEMBRE 2025)

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 340 469,46\$, à savoir :

- Salaires : 41 326,45 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 299 143,01 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'approuver le rapport des dépenses du mois de septembre 2025.

198-10-2025 PAIEMENT DES FACTURES EXCÉDENT 5 000\$

Il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 168 085,51\$ (taxes incluses), puisqu'elles excèdent 5 000\$.

Liste des factures de plus de 5 000\$

Fournisseur	No facture	Description	Total
Électricité Garon et Fils Inc.	31553	Tableau électrique marina	7 282,23\$
Les entreprises A&D Landry Inc.	8549	Structure asphalte rue des Cèdres	71 298,19\$
Les entreprises A&D Landry Inc.	8548	Prolongement aqueduc rue des Cèdres	72 172,44\$
MRC de La Matapédia	33637	Mise à jour évaluation	5 536,21\$
Urba-Solution	25-534	Présentation programme PUIT citoyens	11 796,44\$
		Total:	168 085,51\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Il y a deux contrats de plus de 25 000,00\$ pour le mois de septembre pour un montant total de 143 470,63\$ (taxes incluses) qui sont les suivants :

- Les entreprises A & D Landry 71 298,19\$;
- Les entreprises A & D Landry 72 172,44\$.

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Monsieur Michaël Vignola, directeur général, présente les états comparatifs en date du 15 septembre. Le document présenté ainsi que le détail sera placé sur le site internet de la municipalité.

199-10-2025 PROGRAMMATION TECQ 2024-2028 – NUMÉRO 2

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**200-10-2025 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT
DE 10 264 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 21 OCOTBRE 2025**

Prendre note qu'un 100 000\$ demeure à financer sur le règlement d'emprunt 12-2024 du camping. Il sera financé en même temps que le prolongement d'aqueduc secteur ouest en début 2026.

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Val-Brillant souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 10 264 000 \$ qui sera réalisé le 21 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
12-2024	527 000 \$
04-2015	3 411 000 \$
04-2015	3 855 000 \$
04-2015	2 471 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 12-2024 et 04-2015, la Municipalité de Val-Brillant souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 octobre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année ;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD VALLEE DE LA MATAPEDIA
15, RUE DU PONT
AMQUI, QC
G5J 0E6

8. Que les obligations soient signées par le maire et la greffière-trésorière. La Municipalité de Val-Brillant, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 12-2024 et 04-2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 octobre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

201-10-2025 TAUX DE TAXATION DES TERRAINS VACANTS

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'établir un taux de taxation différent pour les terrains vagues desservis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant a fixé un taux de taxation plus élevé sur ces terrains afin d'inciter les propriétaires à les développer et à favoriser la construction résidentielle;

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation de la Municipalité est pratiquement saturé et que les terrains vacants représentent des opportunités importantes de développement domiciliaire;

ATTENDU QUE ce taux distinct constitue un levier pour stimuler l'utilisation optimale du territoire, limiter l'étalement urbain et favoriser la vitalité économique et sociale de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement :

D'informer le ou les demandeurs que le Conseil municipal maintient le taux de taxation différencié sur les terrains vacants desservis, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

1. De préciser que cette mesure vise à encourager la construction sur les terrains disponibles et à optimiser l'utilisation du périmètre d'urbanisation de Val-Brillant, qui est actuellement presque à pleine capacité.
2. De transmettre copie de la présente résolution aux personnes ayant formulé une demande de révision.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

SÉCURITÉ PUBLIQUE

202-10-2025 ADOPTION RÈGLEMENT 08-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités locales sont assujetties à l' « Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec » conclue entre la MRC de La Matapédia et le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la mission de la Sûreté du Québec relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 du *Code de procédures pénales* prévoit que l'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant se fait généralement ou spécialement par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil pour délivrer des constats d'infraction et engager des poursuites au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la compétence concernant la prévention et la lutte aux incendies a été déléguée à la MRC de La Matapédia par les municipalités locales de son territoire par la résolution CM 167-00;

CONSIDÉRANT les articles 55, 59, 62, 63, 65, 79 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 septembre 2025 et qu'**un** projet de règlement a été déposé et présenté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia a validé l'harmonisation du présent règlement avec les règlements standardisés applicables par la Sûreté du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le règlement intitulé *Règlement numéro 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTRODUCTIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 : PRÉSÉANCE

Tout article du présent règlement a préséance sur tout règlement ou sur toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et visant le même objet. Ne seront pas applicables par la Sûreté du Québec tout règlement ou toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et portant sur d'autres objets relatifs aux domaines « Animaux », « Colportage », « Nuisances », « Sécurité, paix et ordre public » et « Stationnement ».

ARTICLE 1.4 : DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application du *Code de la sécurité routière*, du *Code criminel*, ou de toute autre loi provinciale ou fédérale.

ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Une municipalité locale, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de La Matapédia, et ce, afin de poursuivre l'objectif d'harmonisation des dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec.

Les étapes à respecter pour modifier le présent règlement sont décrites au document synthèse fourni par la MRC de La Matapédia aux municipalités.

ARTICLE 1.6 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.7 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer une harmonisation des différentes dispositions applicables par la Sûreté du Québec ainsi que leur application uniforme et efficiente par les agents de la paix, le tout ayant comme visée d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même objet et adoptés par les municipalités faisant partie de l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 1.8 : DOMAINES D'APPLICATION

Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Chapitre 2 : Autorisation aux agents de la paix de la Sûreté du Québec quant aux constats d'infraction et aux poursuites

Chapitre 3 :	Animaux
Chapitre 4 :	Colportage
Chapitre 5 :	Nuisances
Chapitre 6 :	Sécurité, paix et ordre public
Chapitre 7 :	Stationnement
Chapitre 8 :	Dispositions finales

ARTICLE 1.9 : DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ RESPONSABLE

La municipalité peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de la municipalité responsable(s) de l'exercice de certains des pouvoirs prévus au présent règlement. Les personnes désignées devront appliquer le présent règlement en conformité avec ses dispositions.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION AUX AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC QUANT AUX CONSTATS D'INFRACTION ET AUX POURSUITES

ARTICLE 2.1 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement relatif à la sécurité publique de la municipalité et du *Code de la sécurité routière* ou de l'un de ses règlements et ainsi procéder à leur application.

CHAPITRE 3 : ANIMAUX

ARTICLE 3.1 : ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

ARTICLE 3.2 : PERSONNE DÉSIGNÉE

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre.

ARTICLE 3.3 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal domestique » : animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance, selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément ; la présente définition inclut, sans s'y limiter, les chats (chat, chatte, chaton), les chiens (chien, chienne, chiot), les reptiles (serpent, lézard, tortue, etc.), les anthropodes (tarantule, scorpion, etc.).

« Animal errant » : animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Animaux sauvages » : les animaux, autres que les animaux domestiques, qui vivent dans la nature, au sein de laquelle ils survivent par leurs propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme, tels :

- Tous les cervidés (exemple : chevreuil, orignal, etc.);
- Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, etc.);
- Tous les mustélidés (exemple : moufette, hermine, belette, etc.);
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur, etc.);
- Tous les ursidés (exemple : ours, etc.);
- Toutes les chauves-souris.

« Endroit public » : rue, parc, terrain de jeux, stationnement public, aire ou bâtiment à caractère public, véhicule de transport public.

« Gardien » : propriétaire d'un animal ou personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître.

« Personne désignée » : Employé ou officier désigné par le conseil de la municipalité pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 3.4. : DISPOSITIF DE RETENUE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 3.5 : CONTRÔLE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE DANS UN ENDROIT PUBLIC (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Dans un endroit public, un animal domestique doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 3.6 : ABOIEMENTS, HURLEMENTS, GÉMISSEMENTS, MIAULEMENTS ET AUTRES NUISANCES SONORES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal domestique aboyer, gémir, hurler, miauler ou émettre toute autre nuisance sonore de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.

ARTICLE 3.7 : ANIMAUX SAUVAGES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou d'attirer des animaux sauvages.

Nonobstant ce qui précède, une personne peut garder en cage ou en enclos des animaux pour en faire l'élevage dans les secteurs prévus au règlement de zonage.

ARTICLE 3.8 : ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS / NOURRIR (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou d'attirer des animaux domestiques errants.

ARTICLE 3.9 : EXCRÉMENTS (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout propriétaire ou gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public doit enlever les excréments de son animal et les déposer dans un contenant ou un sac prévu à cette fin.

ARTICLE 3.10 : AUTORISATION

La municipalité autorise de façon générale la personne désignée ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.11 : AUTRES CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient aux articles 3.4 à 3.9 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une personne physique, et de 200 \$ à 1 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe A.

CHAPITRE 4 : COLPORTAGE

ARTICLE 4.1 : DÉFINITIONS

« Colporteur » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

« Colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre des effets, des marchandises ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du présent règlement.

ARTICLE 4.2 : COLPORTAGE – INTERDICTION (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de colporter, de vendre au détail, d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu de la municipalité une autorisation écrite signée ou un permis.

ARTICLE 4.3 : PERSONNE DÉSIGNÉE

La municipalité doit désigner la personne responsable de l'émission des permis ou autorisations écrites signées requis par le présent règlement.

ARTICLE 4.4 : EXAMEN (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Le permis ou l'autorisation écrite signée doit être visiblement porté par le colporteur. Il doit être remis sur demande pour examen à la personne désignée ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 4.5 : FAUSSES REPRÉSENTATIONS (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Tout permis ou autorisation écrite signée émis à la suite de fausses représentations ou déclarations est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

ARTICLE 4.6 : HEURES PROHIBÉES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 4.7 : LIEUX PROHIBÉS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est défendu à toute personne physique ou morale de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit visible, lisible et intelligible.

ARTICLE 4.8 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

ARTICLE 4.9 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4.2 et 4.4 à 4.7 est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents (300\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe B.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

ARTICLE 5.1 : DÉFINITIONS

« Bruit excessif ou insolite » : peut par exemple être produit, sans s'y limiter, sauf exceptions prévues à l'article 5.3 et excluant tout bruit produit par des véhicules d'urgence ou un train, par des cris, jurons, querelles, batailles, chants, cris d'un animal, cloches, sirènes, sifflets, klaxons, véhicules ou appareils à moteur électrique ou à essence, machineries, équipements, instruments de musique

« Endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« Immeuble » : signifie un terrain ou un bâtiment;

« Personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du règlement sur les nuisances.

« Voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 5.2 : BRUIT (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif ou insolite susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 5.3 : BRUIT / EXCEPTIONS

L'article 5.2 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

1. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;

2. Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou un autre type de représentation autorisés par la municipalité, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

ARTICLE 5.4 : ARME À FEU ET ARME DE JET (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu, à air comprimé et un arc ou une arbalète aux endroits suivants :

1. À l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, tels que définis dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2. À moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité;
3. Sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.

ARTICLE 5.5 : LUMIÈRE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où provient la lumière.

L'éclairage public est exclu du champ d'application du présent article.

ARTICLE 5.6 : ENDROIT PUBLIC / SOUILLER (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des mégots de cigarettes ou de cannabis, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 5.7 : NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Toute personne qui souille un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; telle personne doit débuter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 5.8 : NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC / COÛT (PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 5.9 : NEIGE / GLACE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 5.10 : ODEURS, FUMÉE, SUIE ET POUSSIÈRE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de permettre ou de tolérer que des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière à troubler le confort ou incommoder le voisinage.

ARTICLE 5.11 : AMENDES

Quiconque contrevenant à une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe C.

ARTICLE 5.12 : AUTORISATION / APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

ARTICLE 6.1 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« Autorité compétente » : personne physique ou morale qui, en vertu de son statut, d'une loi ou d'un mandat, a le pouvoir d'intervenir dans un domaine donné;

« Endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« Parcs » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« Personne désignée » : employé ou officier de la municipalité désigné par le conseil pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« Terrains publics » : terrains de propriété autres que privés;

« Véhicule moteur » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants musélectriquement;

« Voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 6.2 : ALCOOL / CONSOMMATION (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'annexe D-1 ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, nul ne peut les consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou une cannette.

ARTICLE 6.3 : FACULTÉS AFFAIBLES, COMPORTEMENT SOUS INFLUENCE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut être sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 6.4 : ARME BLANCHE, ARME À FEU, ARME DE JET (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, un bâton, une arme blanche, un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6.5 : PROJECTILES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.

ARTICLE 6.6 : BATAILLE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 6.7 : GRAFFITIS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 6.8 : VANDALISME (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique ou privée, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

ARTICLE 6.9 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 6.10 : INDÉCENCE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut commettre une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.

ARTICLE 6.11 : BAIGNADE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se baigner dans un endroit public, à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

ARTICLE 6.12 : ESCALADE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, une statue, un fil, un bâtiment, une clôture, un lampadaire, un arbre ou toute autre structure publique ou privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 6.13 : PARC / PÉRIODE PROHIBÉE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Les parcs visés par le présent article sont identifiés à l'annexe D-2 du présent règlement.

ARTICLE 6.14 : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES / PÉRIODE PROHIBÉE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire de 7 h à 18 h pendant la période scolaire.

ARTICLE 6.15 : ACTIVITÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 6.16 : RASSEMBLEMENT PUBLIC (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

ARTICLE 6.17 : FLANERIE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut flâner, vagabonder, mendier, se coucher, se loger, camper ou dormir dans un endroit public.

ARTICLE 6.18 : SONNER OU FRAPPER (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, sonner ou frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

ARTICLE 6.19 : VÉHICULES MOTEURS (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs et sur les voies piétonnières ou cyclables de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées, à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 6.20 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 6.21 : APPEL INJUSTIFIÉ (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant

l'intervention d'un service d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant ou tout autre service d'urgence.

ARTICLE 6.22 : INSULTES ET INJURES (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public.

En outre de ce que prévoit le premier paragraphe du présent article, nul ne peut injurier ou insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore encourager ou inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

ARTICLE 6.23 : ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX

Nul ne peut entraver le travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.24 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et toute personne désignée à cette fin à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent chapitre.

ARTICLE 6.25 : CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevert à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe D.

CHAPITRE 7 : STATIONNEMENT

ARTICLE 7.1 : DÉFINITIONS

« Camion » : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;

« Chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« Personne désignée » : personne désignée par le conseil municipal pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« Véhicule de transport d'équipements » : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« Véhicule outil » : une niveleuse, une rétrocargeuse, une grue autoporteuse, une pelle mécanique, une chargeuse-pelleteuse, une souffleuse à neige et un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion;

« Véhicule routier » : véhicule automobile, camion, motocyclette, motoneige ou véhicule tout-terrain qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

ARTICLE 7.2 : SIGNALISATION

La municipalité autorise la personne désignée à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7.3 : DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce chapitre.

ARTICLE 7.4 : STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe E-1 du présent règlement.

ARTICLE 7.5 : STATIONNEMENT AU-DELÀ DE CERTAINES PÉRIODES OU DE CERTAINES HEURES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées à l'annexe E-2 du présent règlement, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARTICLE 7.6 : STATIONNEMENT HIVERNAL (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 7.7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner un camion, un véhicule-outil ou un véhicule de transport d'équipement dans l'emprise d'une rue publique, sauf pour exécuter l'une des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;

- Fournir un service;
- Exécuter un travail.

ARTICLE 7.8 : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7.9 : STATIONNEMENTS PRIVÉS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

Dans le cas d'un terrain de stationnement privé faisant l'objet d'une entente avec la municipalité et auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes. Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privés énumérés et décrits à l'annexe E-3 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7.10 : POUVOIRS DE DÉPLACER, DE FAIRE DÉPLACER OU DE REMISER UN VÉHICULE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée à cette fin par la municipalité peut déplacer, faire déplacer et faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 7.11 : POUVOIRS CONSENTEZ AUX AGENTS DE LA PAIX ET À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec ainsi que la personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 7.12 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7.4 à 7.7, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe E.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 : ENTRAVE AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe F.

ARTICLE 8.2 : ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace les règlements déjà en vigueur dans la municipalité et toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Libellé des infractions – Animaux

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 3.4 – DISPOSITIF DE RETENUE / ANIMAUX DOMESTIQUES Avoir omis de tenir ou de retenir tout animal domestique <u>gardé à l'extérieur d'un bâtiment</u> au moyen d'un <u>dispositif</u> (attache, laisse, clôture, etc.) <u>l'empêchant de sortir du terrain.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.5 - ENDROIT PUBLIC Étant le gardien, <u>avoir laissé errer un animal domestique</u> dans un <u>endroit public</u> ou sur une <u>propriété privée autre que celle du gardien.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.6 – NUISANCE SONORE / ANIMAUX DOMESTIQUES Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , l'avoir laissé <u>aboyer, hurler, gémir, miauler</u> ou produire une autre <u>nuisance sonore</u> d'une manière à troubler la paix.	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.7 - ANIMAUX SAUVAGES Avoir <u>nourri, gardé ou attiré des animaux sauvages</u> de façon à nuire à la <u>santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.8 – ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS Avoir <u>nourri ou attiré des animaux domestiques errants</u> de façon à nuire à la <u>santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.9 - EXCRÉMENTS Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , <u>avoir omis d'enlever les excréments</u> de son animal dans un <u>endroit public.</u> Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , <u>avoir omis de déposer les excréments dans un contenant ou un sac.</u>	100 \$ 100 \$	RM 410 RM 410

ANNEXE B

Libellé des infractions – Colportage

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 4.2 - INTERDICTION		
Avoir colporté <u>sans permis ou autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
Avoir distribué des imprimés <u>sans permis ou autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.4 - EXAMEN		
<u>Avoir omis de porter visiblement le permis ou l'autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
<u>Avoir omis de remettre le permis ou l'autorisation écrite signée à la personne désignée ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.</u>	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.5 - FAUSSES REPRÉSENTATIONS		
<u>Avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite signée à la suite de fausses représentations ou de fausses déclarations.</u>	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.6 - HEURES PROHIBÉES		
Avoir colporté entre 20 h et 10 h.	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.7 - LIEUX PROHIBÉS		
<u>Avoir colporté en un lieu arborant un avis l'interdisant.</u>	300 \$	RM 220

ANNEXE C

Libellé des infractions – Nuisances

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 5.2 - BRUIT		
Étant une personne physique, / <u>avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit excessif ou insolite susceptible / de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.</u>	200 \$	RM 450
Étant une personne morale, / <u>avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit susceptible / de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.</u>	400 \$	RM 450
ARTICLE 5.4 - ARME À FEU ET ARME DE JET		
Étant une personne physique, avoir utilisé / une arme à feu, à air comprimé et un arc ou une arbalète / <u>à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité ou sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.</u>	200 \$	RM 450
ARTICLE 5.5 - LUMIÈRE		
Étant une personne physique, avoir projeté une lumière directe susceptible de causer / <u>un danger pour le public ou un inconvenient aux citoyens.</u>	200 \$	RM 450
Étant une personne morale, avoir projeté une lumière directe susceptible de causer / <u>un danger pour le public ou un inconvenient aux citoyens.</u>	400 \$	RM 450
ARTICLE 5.6 - ENDROIT PUBLIC / SOUILLER		
Étant une personne physique, avoir <u>souillé le domaine public</u> telle / une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public en y déposant ou en y jetant / de la <u>terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des</u>	200 \$	RM 450

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
<u>déchets domestiques ou autres, des mégots de cigarettes ou de cannabis, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.</u>		
<u>Étant une personne morale, avoir souillé le domaine public telle / une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public en y déposant ou en y jetant / de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des mégots de cigarettes ou de cannabis, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.</u>	400 \$	RM 450
ARTICLE 5.7 - NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC		
<u>Étant une personne physique, avoir souillé un endroit public et avoir omis d'en effectuer le nettoyage.</u>	200 \$	RM 450
<u>Étant une personne morale, avoir souillé un endroit public et avoir omis d'en effectuer le nettoyage.</u>	400 \$	RM 450
<u>Étant une personne physique, avoir omis d'obtenir une autorisation lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique.</u>	200 \$	RM 450
<u>Étant une personne morale, avoir omis d'obtenir une autorisation lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique.</u>	400 \$	RM 450
ARTICLE 5.9 - NEIGE / GLACE		
<u>Étant une personne physique, / avoir jeté ou déposé / sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau / de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.</u>	200 \$	RM 450
<u>Étant une personne morale, / avoir jeté ou déposé / sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau / de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.</u>	400 \$	RM 450
ARTICLE 5.10 – ODEURS, FUMÉE, SUIE ET POUSSIÈRE		
<u>Étant une personne physique, / avoir permis ou toléré que / des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière / à troubler le confort ou incommoder le voisinage.</u>	200 \$	RM 450
<u>Étant une personne morale, / avoir permis ou toléré que / des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière / à troubler le confort ou incommoder le voisinage.</u>	400 \$	RM 450

ANNEXE D

Libellé des infractions – Sécurité, paix et ordre public

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 6.2 - ALCOOL / CONSOMMATION		
<u>Avoir consommé des boissons alcoolisées ou / avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit prohibé.</u>	100 \$	RM 460
<u>Avoir consommé, sur un terrain public où la consommation est permise, des boissons alcoolisées / autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou une cannette.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.3 - FACULTÉS AFFAIBLIES / COMPORTEMENT SOUS INFLUENCE	100 \$	RM 460
<u>Avoir les facultés affaiblies / par l'alcool, la drogue ou toute autre substance / dans un endroit public.</u>		

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 6.4 - ARME BLANCHE / ARME À FEU / ARME DE JET Avoir <u>sur soi</u> , dans un endroit public / un <u>couteau</u> , un <u>poignard</u> , un <u>sabre</u> , une <u>machette</u> ou un <u>autre objet similaire</u> , un <u>bâton</u> , une <u>arme blanche</u> ou un <u>répulsif animal</u> en bombe aérosol à base de poivre de cayenne.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.5 - PROJECTILES Avoir <u>lancé</u> / <u>des pierres</u> , <u>des bouteilles</u> ou <u>tout autre projectile susceptible</u> / de <u>blesser autrui</u> ou <u>d'endommager la propriété publique ou privée</u> .	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.6 - BATAILLE S' <u>être battu</u> ou <u>tiraillé</u> / dans un endroit public.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.7 - GRAFFITIS Avoir <u>dessiné</u> , <u>peinturé</u> ou <u>autrement marqué</u> / <u>les biens de propriété publique ou privée</u> .	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.8 - VANDALISME Avoir <u>endommagé</u> de quelque manière que ce soit / <u>la propriété publique ou privée</u> , incluant <u>arbres</u> , <u>plants</u> , <u>pelouse</u> ou <u>fleurs</u> .	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.9 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES Avoir <u>uriné</u> ou <u>défqué</u> / dans un endroit public non prévu à cette fin.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.10 - INDÉCENCE Avoir <u>commis une action indécente</u> / dans <u>un endroit public</u> /, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.11 - BAIGNADE S' <u>être baigné</u> dans <u>un endroit public</u> autre qu'à un endroit spécifiquement permis.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.12 - ESCALADE Avoir <u>grimpé</u> ou <u>escaladé</u> / <u>un poteau</u> , <u>statue</u> , <u>fil</u> , <u>bâtiment</u> , <u>clôture</u> , <u>lampadaire</u> , <u>arbre</u> ou <u>toute autre structure privée ou publique</u> , non aménagé à cette fin.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.13 - PARC / PÉRIODE PROHIBÉE S' <u>être trouvé</u> dans <u>un parc</u> aux <u>heures où une signalisation indique une telle interdiction</u> .	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.14 - ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES / PÉRIODE PROHIBÉE S' <u>être trouvé</u> / <u>sur un terrain</u> ou <u>dans un bâtiment d'un établissement scolaire / de 7 h à 18 h pendant la période scolaire sans motif raisonnable</u> .	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.15 - ACTIVITÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC Étant une personne physique, / <u>avoir organisé</u> , <u>dirigé</u> ou <u>participé</u> à / <u>une parade</u> , <u>une marche</u> ou <u>une course regroupant un groupe de personnes</u> / dans <u>un endroit public de la municipalité</u> , <u>incluant sur le réseau routier</u> / <u>sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité</u> . Étant une personne morale, / <u>avoir organisé</u> , <u>dirigé</u> ou <u>participé</u> à / <u>une parade</u> , <u>une marche</u> ou <u>une course regroupant un groupe de personnes</u> / dans <u>un endroit public de la municipalité</u> , <u>incluant sur le réseau routier</u> / <u>sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité</u> .	100 \$ 200 \$	RM 460 RM 460
ARTICLE 6.16 - RASSEMBLEMENT PUBLIC Étant une personne physique, avoir tenu / <u>une réunion</u> ou <u>un rassemblement public</u> / dans <u>un endroit public ou propriété de la municipalité</u> / <u>sans autorisation de la municipalité</u> .	100 \$	RM 460

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
Étant une personne morale, avoir tenu / une <u>réunion</u> ou un <u>rassemblement public</u> / dans un <u>endroit public</u> ou <u>propriété de la municipalité</u> / <u>sans autorisation de la municipalité</u> .	200 \$	RM 460
ARTICLE 6.17 - FLANERIE <u>Avoir flâné, vagabondé, mendié, s'être couché, s'être logé, avoir campé ou dormi</u> / dans un endroit public.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.18 - SONNER OU FRAPPER <u>Avoir sonné ou frappé</u> / à une <u>porte</u> ou à une <u>fenêtre</u> d'un bâtiment sans motif raisonnable.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.19 - VÉHICULES MOTEURS <u>Avoir circulé en véhicule à moteur</u> / dans les <u>parcs</u> et sur les <u>voies à circulation piétonnière ou cyclable</u> de la municipalité / contrairement aux signalisations indiquées.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.20 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ <u>Avoir franchi ou s'être trouvé</u> / à l'intérieur d'un périmètre de sécurité sans autorisation.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.21 - APPEL INJUSTIFIÉ <u>Avoir composé le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1</u> sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.22 - INSULTES ET INJURES <u>Avoir insulté ou injurié</u> / une personne se trouvant / dans une <u>rue</u> ou dans un <u>endroit public</u> . <u>Avoir injurié ou insulté</u> / un <u>agent de la paix</u> ou un <u>fonctionnaire municipal</u> dans l'exercice de ses fonctions. <u>Avoir tenu ou avoir encouragé ou incité une personne à tenir</u> / des <u>propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers</u> / auprès d'un <u>agent de la paix</u> ou d'un <u>fonctionnaire municipal</u> dans l'exercice de ses fonctions.	100 \$ 100 \$ 100 \$	RM 460 RM 460 RM 460
ARTICLE 6.23 – ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX <u>Avoir entravé</u> / le <u>travail</u> d'un <u>agent de la paix</u> dans le cadre de ses fonctions.	100 \$	RM 460

ANNEXE D-1

Endroits publics où la consommation d'alcool est permise en vertu de l'article 6.2

- L'ensemble des terrains et bâtiments du Camping Bois Berges
- Le stationnement et les quais de la Marina Albert Lévesque

Lors d'activités ou d'événements autorisés par la municipalité dans un bâtiment ou sur un terrain municipal.

ANNEXE D-2

Parcs visés par une période prohibée en vertu de l'article 6.13

Aucun parc n'est visé par cet article

ANNEXE E

Libellé des infractions – Stationnement

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 7.4 - STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS <u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.</u>	60 \$	RM 330
ARTICLE 7.5 - STATIONNEMENT AU-DELÀ DE CERTAINES PÉRIODES OU DE CERTAINES HEURES <u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures où une signalisation indique une telle interdiction.</u>	60 \$	RM 330
ARTICLE 7.6 - STATIONNEMENT HIVERNAL <u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23h et 7h.</u>	60 \$	RM 330
ARTICLE 7.7 - STATIONNEMENT DES CAMIONS, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT <u>Avoir stationné / un camion, un véhicule-outil ou un véhicule de transport d'équipement / dans l'emprise d'une rue publique pour réaliser une tâche autre que / prendre ou livrer un bien, fournir un service ou exécuter un travail.</u>	60 \$	RM 330
ARTICLE 7.8 - STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES <u>Avoir immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées sans que le véhicule ne soit muni de la vignette ou de la plaque appropriée.</u>	200 \$	RM 330

ANNEXE E-1

Stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité

Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité en tout temps en vertu de l'article 7.4

En tout temps à moins de 30 mètres d'une intersection dans tous les rues.

En tout temps dans les rues suivantes :

Rue Saint-Louis

Rue Saint-Hilaire

Rue de la Fabrique

Rue Saint-Germain

Rue Saint-Anne

Rue Saint-Gérard

Côté sud de la rue Saint-Pierre Est et Ouest

ANNEXE E-2

Stationnement au-delà de certaines périodes ou de certaines heures

Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées ci-après ou d'excéder les périodes où le stationnement est autorisé tel que spécifié ci-après en vertu de l'article 7.5

ANNEXE E-3

Stationnements privés

Terrains de stationnement privés où s'appliquent les dispositions du présent règlement concernant le stationnement en vertu de l'article 7.9

Bureau Municipal (Lundi au vendredi)

Caserne Incendie

Garage municipal

ANNEXE F

Libellé des infractions – Dispositions finales

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 8.1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT / ENTRAVE Quiconque entrave <u>toute personne chargée de l'application du règlement en la trompant ou en refusant de lui fournir un renseignement qu'elle peut obtenir en vertu dudit règlement</u>	100 \$	RM 410

203-10-2025 RÈGLEMENT 08-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – NOMINATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

ATTENDU QUE le règlement 08-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec mentionne qu'une ou plusieurs personnes peuvent être désignées par résolution de la municipalité pour l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents que ladite personne nommée pour l'application du règlement 08-2025 soit la suivante :

- Monsieur Michaël Vignola, directeur général.

204-10-2025 ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE INCENDIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant désire soutenir les activités de formation et de pratique des pompiers du Service incendie de la MRC de La Matapédia;

ATTENDU QUE la Municipalité a remis au Service incendie des équipements spécialisés pour les interventions en espaces clos, représentant une valeur de plusieurs milliers de dollars;

ATTENDU QUE le Service incendie s'est engagé, en contrepartie, à assurer gratuitement pour une période de quinze (15) années, la surveillance d'espace clos requise lors de l'entretien des réseaux d'égouts et postes de pompage de la Municipalité, selon les besoins exprimés par celle-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité met gratuitement à la disposition du Service incendie un terrain situé au 40, rue du Cimetière, afin qu'il puisse y effectuer ses pratiques et formations, conformément aux modalités prévues à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

1. D'autoriser la conclusion de l'« Entente de collaboration entre la Municipalité de Val-Brillant et le Service incendie de la MRC de La Matapédia ».
2. D'autoriser le maire, et le directeur général, Monsieur Michaël Vignola, à signer ladite entente au nom de la Municipalité de Val-Brillant.
3. Que copie conforme de la présente résolution soit jointe à l'entente et conservée aux archives municipales.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h37 et se termine à 20h43.

TRAVAUX PUBLICS

205-10-2025 SOUMISSION SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE la Municipalité possède actuellement une souffleuse de 102 pouces de large par 52 pouces de haut, laquelle ne répond plus adéquatement aux besoins de l'équipe de déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se doter d'un équipement mieux adapté à ses besoins et compatible avec la machinerie utilisée;

ATTENDU QUE deux soumissions conformes ont été obtenues, soit de **Les Équipements Pierre-Paul Beaulieu inc.** et de **Machinerie JNG Thériault Inc.**;

ATTENDU QUE les soumissions et produits proposés ont été évalués par un comité composé du directeur général, du chef d'équipe aux travaux publics ainsi que de deux membres du conseil, et que les deux propositions répondaient aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents:

1. D'autoriser la direction générale à procéder à l'acquisition d'une souffleuse **Beaulieu, modèle 2536-120**, tel que proposé par **Les Équipements Pierre-Paul Beaulieu inc.** au montant de 63 000.00\$ toute options incluses en plus des taxes applicables;
2. Que cet achat soit effectué de gré à gré, conformément à la réglementation applicable, considérant que la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres public;

3. D'autoriser la direction générale à procéder à la mise en vente de l'équipement actuel, devenu désuet pour les besoins de la Municipalité;
4. Que le solde entre le prix d'achat et le produit de la vente de l'ancienne souffleuse soit imputé à même la **réserve de voirie**.

AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet.

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS À VENIR

Monsieur Maxime Tremblay présente les prochaines activités à venir :

- 28 septembre au 14 décembre : Ateliers de dessins avec Monsieur François Casavant;
- 19 octobre : Salon des artisans;
- 25 octobre : Souper fondue à la salle des 50 ans et plus;
- 30 octobre : Souper et soirée Meurtre et Mystère, 18h00 à la cédrière;
- 31 octobre : Cimetière de l'horreur avec la Maison des Jeunes;
- 2 novembre : Brunch agricole dès 8h00.

206-10-2025 VENTE – 40, RUE DES CÈDRES

ATTENDU QUE la Maison des jeunes située au 40, rue des Cèdres appartient à la municipalité et que l'organisme aimeraient faire un agrandissement au bâtiment;

ATTENDU QU' il serait plus avantageux que l'immeuble leur appartienne afin que l'organisme soit en mesure de réaliser leur projet d'agrandissement et d'obtenir les aides financières requises;

ATTENDU QUE plusieurs installations municipales sont présentes sur le lot 4 573 915 et qu'il est requis de faire la division cadastrale avant de procéder;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'annuler la résolution 104-05-2025 et de vendre la Maison des jeunes au montant de 1,00\$ après la division cadastrale avec les conditions suivantes :

- Si la Maison des jeunes décide de quitter son local, l'organisme devra revendre l'immeuble à la municipalité pour la somme de 1\$;
- La Maison des jeunes fera le prêt du local de la patinoire à la municipalité en échange de services rendus tels que la tonte de pelouse et le déneigement, l'entretien du local de la patinoire et de ses réparations sera la responsabilité de la municipalité.

Le conseil mandate le maire et Monsieur Michaël Vignola, directeur général pour la signature des ententes ainsi que les actes notariés nécessaires.

CAMPING ET MARINA

Aucun sujet.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

207-10-2025 ADOPTION DE LA POLITIQUE MADA 2025-2028 (MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS)

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA), il est proposé par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter la politique « Municipalité amie des aînés 2025-2028 de Val-Brillant. Cette politique sera un outil de référence, une inspiration pour réaliser le plan d'action MADA jusqu'en 2028.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

RACHAT LOT 4 193 018, 1^{ÈRE} RUE

Ce point est reporté à la prochaine séance.

208-10-2025 PIIA – 64, RUE SAINT-PIERRE EST

ATTENDU QUE le requérant désire remplacer l'escalier avant de sa résidence;

ATTENDU QUE l'escalier extérieur sera refait avec les même matériaux, même dimension ainsi que même couleur, soit en bois peint blanc;

ATTENDU QUE la résidence en question est située dans une zone de PIIA;

ATTENDU QUE les éléments mentionnés ne modifient en rien l'intégration architecturale du bâtiment visé et assurent ainsi le respect du PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable concernant la présente demande le 25 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'acquiescer à la présente demande.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h54 et se termine à 21h03.

209-10-2025 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 21h04.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Jacques Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.